

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 290/2018
Date: 14 mars 2018
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 201-2017-5
Classification: Non classifié

Aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire; subventions cantonales; crédit-cadre 2016-2019 **Crédit complémentaire**

1 Objet

L'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire correspond à des subventions allouées pour les organisations, les planifications, les projets et études de base dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'encouragement des activités culturelles, des plans directeurs de l'énergie et de la politique régionale. Le présent crédit complémentaire doit, en sus de la somme approuvée le 16 septembre 2015 dans le crédit-cadre 2016 à 2019 concernant l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (2015.RRGR.614), mettre à disposition les moyens nécessaires à l'octroi de subventions. Ces ressources servent en particulier à garantir que les communes puissent introduire le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) d'ici fin 2019.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 33
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11), article 155
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), article 7, alinéa 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 49 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 150
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), articles 139 et 140
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), articles 56 et 57
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)



3 Montant déterminant du crédit

Crédit déjà accordé (2015.RRGR.615) CHF 9 000 000.--

Crédit complémentaire à accorder CHF 2 000 000.--

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire au crédit-cadre 2016 à 2019 relatif à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (2015.RRGR.614).

Année	Nature comptable / Domaine fonctionnel	Groupe de produits	Montant
2018	363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 000 000.--
2019	363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 000 000.--

Le crédit complémentaire devra être versé par tranches sur la base d'arrêtés d'exécution. Les charges et les conditions requises sont fixées dans les décisions concernant les subventions, conformément aux dispositions applicables de la Confédération et du canton.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est compétent pour décider de l'utilisation du crédit complémentaire (art. 53, al. 2 LFP).

5 Motifs

Le crédit complémentaire couvre les dépenses supplémentaires liées aux subventions cantonales en faveur de l'aménagement du territoire qu'il était impossible de prévoir au moment où le crédit-cadre 2016 à 2019 était soumis à approbation (2015.RRGR.614). C'est surtout le pic inattendu de demandes de subvention provenant des communes pour l'introduction dans l'ensemble du canton du cadastre RDPPF qui accroît le besoin en ressources financières. Par ailleurs, de plus amples moyens doivent être mis à disposition pour le subventionnement des travaux de mise en œuvre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), de l'élaboration des plans directeurs de l'énergie prévus par la loi et de l'élaboration des plans directeurs régionaux prescrits par le plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT). Malgré une procédure d'octroi restrictive fondée sur une stricte définition des priorités, le crédit-cadre 2016 à 2019 ne suffit pas à pourvoir aux besoins. Le présent crédit complémentaire permet au canton de financer, conformément à la législation et dans une mesure appropriée, les projets relevant de l'aménagement du territoire qui sont prévus par la loi et que le canton juge prioritaires.

6 Compétence / référendum financier

Selon l'article 54, alinéa 2, phrase 2 LFP, la compétence en matière d'autorisation de dépenses dépend du montant du complément. Le présent crédit complémentaire s'élève à

2 millions de francs et relève de la compétence exclusive du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. e en relation avec l'art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataires :

- Grand Conseil
- Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques